

PROCÉDURE PRUD'HOMALE

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par **Daniel Boulmier**,
Maître de conférences, Institut Régional du Travail, Université Nancy 2,
Co-auteur du Lamy Prud'hommes

I. Concours d'une action devant les juridictions pénales et d'une action devant le CPH

Sursis à statuer – Art. 4 CPP – Pouvoir souverain du juge du fond (oui).

Mais attendu que si l'alinéa 3 de l'article 4 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 n'impose pas la suspension du jugement des autres actions civiles que celles de la partie civile, il n'interdit pas au juge saisi de telles actions de prononcer le sursis à statuer jusqu'au prononcé définitif d'une action publique s'il l'estime opportun.

(Cass. soc. 17 septembre 2008, n° 07-43.211, Bull.).

Note.

Cet arrêt retient particulièrement l'attention car il est l'un des premiers à se prononcer sur le rôle du juge en matière de sursis à statuer depuis que la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a modifié l'article 4 du Code de procédure pénale (1).

Cette modification faisait suite au rapport « *Célérité et qualité de la justice - La gestion du temps dans le procès* » (2). On pouvait y lire : « *Dans la mesure où l'on constate que de nombreuses plaintes avec constitution de partie civile n'ont d'autre objet que de paralyser un procès prud'homal ou commercial, une procédure de divorce ou toute autre instance civile, il est bien évidemment tentant de remettre en cause la règle qui permet cette paralysie. Il s'agirait donc d'envisager l'abrogation des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure pénale, aux termes duquel "Il est sursis au jugement de [l'action civile] tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement". La règle est plus souvent exprimée par la maxime selon laquelle le criminel tient le civil en l'état* » (3).

La loi du 5 mars 2007 est allée dans le sens du rapport, en introduisant à l'article 4 CPC un troisième alinéa ainsi rédigé : « *La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil* » (4).

Dans l'affaire rapportée, un salarié est licencié pour faute grave après avoir introduit une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail. Dans le même temps l'employeur porte plainte avec constitution de partie civile, à l'encontre du salarié, pour abus de confiance. Le salarié formule alors devant la juridiction prud'homale diverses demandes. La Cour d'appel, par un arrêt du 9 mai 2007, sursoit à statuer sur le bien-fondé du licenciement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le juge d'instruction ou la juridiction répressive dans le cadre de la plainte déposée par l'employeur. Le salarié introduit alors un pourvoi en cassation.

Le salarié reproche au juge d'appel d'avoir sursis à statuer alors que selon le troisième alinéa de l'article 4 CPP, dans sa nouvelle rédaction, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile. Pour le salarié cette disposition interdirait au juge de surseoir à statuer et, étant issue de la loi du 5 mars 2007, elle serait d'application immédiate.

À juste raison, la Cour de cassation ne retient pas cette interprétation restrictive du troisième alinéa de l'article 4 CPP. Selon la Cour, « *si l'alinéa 3 de l'article 4 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, n'impose pas la suspension du jugement des autres actions civiles que celles de la partie civile, il n'interdit pas au juge saisi de telles actions de prononcer le sursis à statuer jusqu'au prononcé définitif d'une action publique s'il l'estime nécessaire* ». La Cour de cassation entend donc, sur cette question, laisser au juge

(1) Art. 20, JO du 6 mars 2007 ; M. Poirier « Les retombées de l'affaire "d'Outreau" sur la procédure prud'homale : la nouvelle portée de la règle "le criminel tient le civil en l'état" », Dr. Ouv. 2007, p. 459.

(2) Rapport remis par J.-C. Magendie au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, 15 juin 2004.

(3) Rapport préc., p. 139 s.

(4) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique » et « Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ».

du fond son pouvoir d'appréciation sans exercer de contrôle.

Il restera toutefois à mesurer dans le temps l'usage que feront les juridictions civiles en général. Certes, ne pas surseoir à statuer, peut conduire parfois à de possibles contradictions de décisions entre juge civil et juge pénal, mais il nous semble qu'il ne faut pas surestimer ce risque. Aussi, il faut espérer que les juridictions

prud'homales, en particulier, feront preuve d'audace en se saisissant de cette nouvelle opportunité qui permet d'éviter un allongement systématique de l'instance au profit de l'employeur, qui recherche précisément cet allongement par son action au pénal. Il faut que les juges prud'homaux intègrent rapidement que le sursis à statuer n'est plus qu'une exception au principe de ne pas surseoir à statuer (5) !

Rappel à la loi – Preuve de la culpabilité (non) – Autorité de la chose jugée (non).

Mais attendu, d'abord, que le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale est dépourvu de l'autorité de la chose jugée et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité.

(Cass. soc. 21 mai 2008, n° 06-44.948, Bull.).

Note.

Le principe selon lequel « *le criminel tient le civil en l'état* » a trouvé un assouplissement par le troisième alinéa de l'article 4 du Code de procédure pénale, qui n'impose plus, en cas de mise en mouvement de l'action publique, la suspension du jugement civil (6).

Cependant, lorsqu'une décision pénale a été rendue l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge prud'homal, mais seulement en ce qui concerne la réalité matérielle des faits et leur imputation. Le juge prud'homal conserve toutefois sa liberté d'appréciation quant aux conséquences de cette infraction sur la qualification de la faute (7).

Il faut également préciser le sort du principe, tel que jugé par la Chambre sociale de la Cour de cassation, en dehors d'une décision pénale de condamnation, avant de nous attarder sur la question nouvelle traitée par l'arrêt rapporté.

Sur le classement sans suite : La décision de classement, n'étant pas une décision judiciaire, ne revêt aucunement l'autorité de la chose jugée (8). Cette décision ne peut donc pas interférer avec la décision du juge prud'homal qui a toute latitude pour qualifier les faits qui lui sont soumis (9).

Sur une décision de non-lieu : Il s'agit d'une décision par laquelle il est décidé de ne pas poursuivre, soit parce que les faits ne tombent pas sous le coup de la loi

pénale, soit parce que les charges relevées sont insuffisantes. Dans ces cas le juge prud'homal a également toute latitude pour qualifier les faits qui lui sont soumis (10).

Sur la relaxe : Lorsque la relaxe est prononcée pour défaut de la réalité des faits, il en résulte que la réalité matérielle des faits reprochés n'est pas établie par le juge pénal. Cette décision revêt alors autorité de la chose jugée, le juge prud'homal ne peut retenir la réalité matérielle des faits (11).

Si la relaxe intervient pour absence d'intention frauduleuse, la réalité matérielle des faits n'en est pas moins caractérisée. Le juge prud'homal est alors lié par cette réalité matérielle tout en restant libre de qualifier la nature de la faute (12).

Lorsque la relaxe intervient au pénal mais, que sur le seul appel de la partie civile, l'arrêt rendu par la juridiction correctionnelle déclare établis les faits, cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée et s'impose par conséquent au juge prud'homal (13).

Sur le rappel à la loi tel que traité par l'arrêt du 21 mai 2008 rapporté

Une salariée dépose une plainte pénale à l'encontre d'un directeur pour menaces sous condition. Le directeur se voit notifier par le délégué du procureur de la République un rappel à la loi, suite à ces faits. Tirant argument de ce rappel à la loi, l'employeur décide alors

(5) Sur une réflexion générale de cette disposition, v. F. Fourment, « Action prud'homale et mise en mouvement de l'action publique », in *La justice prud'homale et la modernisation du travail, Reconstruire ou déconstruire les droits des salariés*, Colloque Nancy 15 septembre 2008, Partie 2 : http://www.canal-u.fr/producteurs/les_amphis_de_france_5/dossier_programmes/droit/la_justice_prud_homale_et_la_modernisation_du_travail_partie_2.

(6) V. commentaire ci-dessus sous Cass. soc. 17 septembre 2008, n° 07-43.211.

(7) Cass. soc., 6 juillet 1999 : n° 97-42.815, *Bull. civ. V*, n° 326 ; *Dr. soc.*, 1999, p. 961, observations J. Savatier ; *JCP* 1999, éd. E. P. 1612, note F. Taquet.

(8) Cass. soc., 20 novembre 2001, n° 99-45.756.

(9) Cass. soc., 3 décembre 2008, n° 07-44.030 ; Cass. soc., 17 décembre 2003, n° 01-43.082 ;

(10) Cass. civ. 2^{ème}, 12 novembre 1997, n° 95-22.109, *Bull. civ. II*, n° 261.

(11) Cass. soc., 3 novembre 2005, n° 03-46.839, *Bull. civ. V*, n° 307, *JCP* 2006 S, 1080.

(12) Cass. soc., 5 juillet 2006, n° 04-42.754, *S. S. Lamy* n° 1275, 25 septembre 2006, note F. Dusquesne

(13) Cass. soc., 6 juillet 1999 : n° 96-40.882, *Bull. civ. V*, n° 325 ; *Dr. soc.*, 1999, p. 962, obs. J. Savatier

de mettre en œuvre une procédure disciplinaire pour faute grave à l'encontre du directeur. Il notifie, dans un premier temps, une mise à pied puis, dans un second temps après accomplissement de la procédure disciplinaire, une rupture pour faute grave. Le salarié conteste son licenciement devant le juge prud'homal.

Il s'agissait de savoir si « un rappel à la loi » devait ou non guider le juge civil dans la caractérisation matérielle des faits. Rappelons l'article 41-1 du Code de procédure pénale : « *S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ; etc.* ».

Il ressort de ce texte que le procureur de la République, ou la personne désignée, peut donc prononcer cette mesure de rappel à la loi, tout simplement s'il lui semble que le tiers en cause est bien l'auteur des faits rapportés. Il ne s'agit donc que d'une appréciation personnelle et discrétionnaire sur des apparences qui sont admises par le procureur comme étant la vérité ; une intime conviction sans preuves en quelque sorte.

A l'appui de sa motivation, la Cour d'appel saisie du litige précise au sujet du rappel à la loi que la « *décision qui émane d'une autorité de poursuite et non de jugement ne vaut pas déclaration de culpabilité ni, a fortiori, condamnation du salarié* ». Pour la Cour d'appel, le rappel à la loi ne peut en soi valoir preuve que le tiers incriminé est bien l'auteur de l'infraction supposée. Puis, prenant en compte les éléments en sa possession, la Cour d'appel décide qu'aucun fait fautif ne peut être reproché au salarié ; le licenciement étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, elle condamne l'employeur à verser au salarié diverses sommes en réparation du préjudice subi.

L'employeur argumente alors devant la Cour de cassation sur le fait que le rappel à la loi emporterait constatation de la réalité de l'infraction et de la culpabilité de son auteur. Le juge d'appel ne pouvait donc écarter la réalité matérielle des faits. Par un

attendu lapidaire rejetant le pourvoi de l'employeur, la Cour de cassation conforte l'analyse de la Cour d'appel en énonçant, que « *le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale est dépourvu de l'autorité de la chose jugée et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité* ». La Cour de cassation s'en tient donc au pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciant des éléments de preuve, éléments qu'ils ont, en l'espèce, estimés insuffisamment probants.

Toutefois, il faut admettre qu'un doute peut naître dans les esprits. Lorsque le procureur de la République use des pouvoirs inscrits à l'article 41-1 du Code de procédure pénale (14), la personne qui est destinataire est bien formellement désignée par lui comme coupable (sinon pourquoi ordonnerait-il des mesures à son encontre ?). Or il ne s'agit pas d'une culpabilité établie, mais comme nous l'avons déjà évoqué, d'une sorte d'intime conviction du procureur qui peut ne pas être fondée ; ce qui est d'ailleurs le cas dans l'arrêt rapporté. La question pour la personne visée et qui se sait étrangère à tout reproche est alors de savoir si elle obtempère à la mesure du procureur de la République ou si elle prend le risque d'être confrontée à la mise en route de la « *machine infernale* » qu'est le pénal (15).

La solution posée par la Chambre sociale de la Cour de cassation doit donc être pleinement approuvée. Pas plus que le classement sans suite, pas plus que la relaxe pour défaut de matérialité des faits, le rappel à la loi ne peut valoir reconnaissance d'une infraction et encore moins valoir autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, dès lors que dans ces cas aucun juge n'a eu à connaître de l'affaire ou que le juge n'a pas reconnu les faits.

Ce qu'il faut regretter en fait c'est ce pouvoir discrétionnaire accordé au procureur de la République par l'article 41-1 du Code de procédure pénale, pouvoir qui lorsqu'il est exercé peut conduire, comme on le voit dans l'affaire rapportée, à ce que l'employeur se sente alors pousser des ailes pour en tirer des conclusions hâtives... Mais c'est sans compter que le droit à l'erreur est admis pour le procureur de la République mais pas pour l'employeur... (16).

(14) Outre le rappel à la loi, qui est somme toute la moins forte des mesures, le procureur peut également, sans que l'affaire ne soit jugée : orienter l'auteur vers des stages, faire régulariser une situation, faire réparer le dommage, faire procéder à une mission de médiation, demander à résider hors du domicile familial.

(15) Il arrive que la partie, y compris lorsqu'elle succombe à une médiation pénale, n'obtempère qu'au prix de sa tranquillité.

(16) On peut envisager une autre situation, celle dans laquelle le salarié ayant soulevé l'affaire prendrait acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, au motif qu'il n'aurait pas pris de sanction à l'encontre du salarié visé par le rappel à la loi ; l'issue est plus qu'incertaine pour ce salarié dès lors que du seul rappel à la loi ne peut être tirée une quelconque preuve des faits invoqués.

Composition pénale – Action publique suspendue – Contradictoire (non) – Autorité de la chose jugée (non).

Mais attendu que l'ordonnance aux fins de validation de la composition pénale rendue par le président du tribunal en application de l'article 41-2 du Code de procédure pénale, sans débat contradictoire à seule fin de réparer le dommage, l'action publique étant seulement suspendue, n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil.

(Cass. soc. 13 janvier 2009, n° 07-44.718, Bull.).

Note.

Nous prenons connaissance de l'arrêt précité au moment de la mise sous presse de cette chronique. Cet arrêt traite de l'autorité de la chose jugée relativement à une ordonnance de validation de composition pénale. Son air de famille avec l'arrêt de 21 mai 2008 commenté ci-dessus, également relatif aux alternatives aux poursuites, nous imposait de le signaler également au lecteur.

La composition pénale, mesure inscrite à l'article 41-2 du Code de procédure pénale, intervient tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Dans ce cas, « le procureur de la République peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures » ; ces mesures sont au nombre de dix-sept. La première de ces mesures consiste au versement d'une amende de composition au profit du Trésor public. C'est cette mesure qui a été appliquée dans l'arrêt rapporté.

Une personne soupçonnée de faits de travail dissimulé envers une infirmière se voit proposer une composition pénale par laquelle elle accepte le versement d'une amende de 1500 euros. Une ordonnance en validation de cette composition pénale est rendue par le président du tribunal de grande instance (1).

L'infirmière saisit alors la juridiction prud'homale pour faire juger qu'un contrat de travail l'avait liée à la personne ayant fait l'objet de la composition pénale. Déboutée par le conseil de prud'hommes la salariée fait appel ; la cour d'appel confirme toutefois le jugement prud'homal en ce qu'il avait décidé l'absence d'existence d'un contrat de travail la liant à la personne incriminée.

Dans son pourvoi, l'infirmière argumentait sur le fait que les décisions de la juridiction pénale ont, au civil,

autorité de la chose jugée à l'égard de tous ; elle reprochait donc au juge d'appel d'avoir dénié « l'autorité de chose jugée à l'ordonnance rendue par la juridiction pénale validant la composition pénale proposée à M. Y... qui reconnaissait avoir commis l'infraction de travail dissimulé, décision irrévocable qui implique l'existence d'un contrat de travail entre lui et elle, seule personne concernée par cette infraction ».

La Cour de cassation rejette cette argumentation en énonçant que « l'ordonnance aux fins de validation de la composition pénale rendue par le président du tribunal en application de l'article 41-2 du Code de procédure pénale, sans débat contradictoire, à seule fin de réparer le dommage, l'action publique étant seulement suspendue, n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil ». Effectivement l'ordonnance de composition pénale ne fait qu'entériner un « accord » (2) entre le procureur de la République et une partie sur laquelle ce procureur fait peser des charges. Comme le souligne la Cour de cassation toute cette procédure est faite « sans débat contradictoire », débat contradictoire qui aurait été de mise devant une formation de jugement.

Nous nous retrouvons ici dans une situation fort similaire à celle de l'arrêt du 21 mai 2008 commenté ci-dessus au sujet du rappel à la loi, situation dans laquelle le procureur de la République, sur le fondement d'une présomption signifie au prétendu coupable qu'il a tout intérêt à s'arranger en dehors de l'action publique, dans l'espoir d'une sanction moins sévère.

Effectivement, dans le cas présent la partie incriminée a reconnu les actes de travail dissimulé et il peut paraître paradoxal que la juridiction prud'homale ait statué en sens contraire. Face au procureur de la République qui avait décrété, seul et *sans débat contradictoire*, l'existence d'un contrat de travail l'amenant donc à retenir la qualification de travail dissimulé, la partie ne s'est-elle pas sentie, par pression de l'environnement, coupable (puisqu'une autorité de l'envergure du procureur de la République le lui dit) et encline à accepter tout et n'importe quoi pour se sortir le plus rapidement possible (et à moindre dégâts) de l'environnement pénal ? La partie n'était bien

(1) Dans le cas d'acceptation de la composition pénale, le procureur est tenu de procéder à sa validation et ne peut mettre en mouvement l'action publique. Ce n'est que si le magistrat du TGI refuse de valider la composition pénale ou que l'intéressé ne la respecte pas, que l'action publique pourra être mise en

mouvement (Cass. crim., 20 novembre 2007, n° 07-82.808 P ; v. Y. Joseph-Ratineau, D., 2007, p. 1035).

(2) Si tant est que la partie a le choix... v. remarque *infra*.

évidemment pas à même, dans un tel contexte, à argumenter sur l'absence d'un lien de subordination. Or le juge prud'homal a, lui, pris le temps d'examiner les éléments de fait, dans un débat contradictoire, et a ainsi pu statuer sur ce lien de subordination ; ce lien faisant finalement défaut on ne peut, par là même, qu'écarter tout acte de dissimulation d'emploi (3).

Dans cette affaire, la partie prenante à la composition pénale a finalement un statut bien étrange : destinataire d'une ordonnance de composition pénale pour travail dissimulé (infraction propre à une relation de travail employeur/salarié) et qui sera inscrite au bulletin n° 1 de son casier judiciaire (4), elle se voit dans le même temps confortée par la Chambre sociale de la Cour de

cassation comme étant totalement étrangère à toute relation de travail employeur/salarié et donc comme ne pouvant se voir reprocher de n'avoir pas respecté les dispositions du Code du travail.

Le juge d'instruction n'est pas le seul à pouvoir causer des dégâts, comme nous avons pu le voir dans l'affaire d'Outreau ; la quasi toute puissance du procureur de la République dans l'application des articles 41-1 et 41-2 du Code de procédure pénale mérite à l'évidence quelques inquiétudes (5)... Et cet arrêt de la Cour de cassation les exprime au prix d'un résultat un peu surprenant.

(à suivre)

Daniel Boulmier

(3) Quand c'est le juge pénal qui statue en tant que juridiction, sa décision revêt alors l'autorité de la chose jugée. V. sur la reconnaissance d'un lien de subordination par le juge pénal pour établir des actes d'abus de confiance (Cass. crim., 27 septembre 2006, n° 05-40-208 P).

(4) Art. 41-2 al. 26, CPP

(5) Une analyse des décisions prises dans le cadre des alternatives aux poursuites fortement suggérées par le procureur de la République, montrerait sans nul doute un niveau élevé de ces inquiétudes.

Université de Paris Sud



Vous avez des connaissances en droit au titre d'une expérience professionnelle, d'un engagement personnel ou d'une formation antérieure

Vous souhaitez valider ces acquis, reprendre des études, obtenir une licence en droit en un an...

...la Faculté Jean Monnet (Université Paris-Sud 11) propose une

LICENCE EN DROIT PAR VALIDATION DES ACQUIS

Une formation modulaire à suivre à temps plein ou à temps partiel

Renseignements : Sur la formation : Faculté Jean Monnet- 54, bd Desgranges - 92331 Sceaux Cedex.

Tél. : 01 40 91 18 20 - E.mail : fc.droit-eco-gestion@u-psud.fr

Sur la validation des acquis : Faculté Jean Monnet- 54, bd Desgranges - 92331 Sceaux Cedex

Tél. : 01 40 91 18 76 - E.mail : vae.droit-eco-gestion@u-psud.fr



Le droit du travail (2^e édition), par Michèle BONNECHERE

Les règles du droit du travail sont un enjeu des politiques et des luttes sociales. En tant que branche du droit ou comme discipline intellectuelle s'attachant à comprendre le cadre juridique, le droit du travail a joué un rôle pionnier.

Il est erroné de présenter le droit du travail comme nécessairement protecteur des salariés ; mais il est également inexact d'analyser son évolution contemporaine comme dévastatrice et soumise à l'économie de marché.

Soulignant les contradictions du droit du travail tout en se situant résolument dans l'optique du travail "décent", ce livre est une introduction à ces grandes questions : quelles sont les bases d'un droit du travail ? Quels rôles respectifs la loi, la négociation collective, les normes européennes et internationales jouent-elles ? Où va le contrat de travail ? Cet ouvrage est aussi une invitation à mobiliser davantage les outils permettant de garantir les droits fondamentaux des travailleurs.

Il intéressera ceux qui souhaitent comprendre les concepts sur lesquels se construit le droit du travail, et les mécanismes par lesquels se définit concrètement le statut du travail dans la société.

Repères La découverte (n° 230) juillet 2008 - 8,50 € - ISBN : 978-2-7071-5485-9